



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la
commune de Vigneulles (54)**

n°MRAe 2018DKGE253

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Vigneulles, dont il a été accusé réception le 17 septembre 2018, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la dite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 21 septembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que la présente modification simplifiée du PLU vise à modifier certains articles du règlement écrit et du règlement graphique ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU nécessite l'évolution du règlement, des plans et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

- Point 1
 - rectification des erreurs matérielles dans le règlement graphique :
 - l'élément remarquable du paysage ERP n°11 qui correspond à une ripisylve le long du ruisseau du Grand Jardin figure désormais du bon côté du ruisseau dans le règlement graphique et sur une emprise correspondant à la réalité ;
 - l'élément remarquable du paysage ERP n°10 qui est une haie arbustive figure désormais dans la parcelle n°11 au lieu-dit « Aux Colons » et non le long des n°44 et n°46 au lieu-dit « Les Ralleux » ;

- Point 2
 - ajuste les règles d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques ;
 - ajoute dans le PLU l'illustration photographique de la voûte en pierre enjambant le ruisseau du Béhard qui est répertorié comme élément remarquable du patrimoine (ERP n°41) ;

- Point 3
 - rectifie une erreur matérielle survenue sur l'OAP n°2 de la Grande Rue ; la modification porte sur la rectification du graphisme qui se concentre désormais sur la parcelle n° 512 et non plus sur la parcelle voisine n°846.

Après avoir observé que :

- les modifications projetées ne présentent pas d'incompatibilité avec les servitudes ou contraintes supra communales ;
- les modifications projetées n'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- la modification projetée contribue à la protection et à la préservation des éléments remarquables du paysage vigneuillais comme les haies et ripisylves ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Vigneulles, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la dite commune n'est pas susceptible, d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

et décide :

Article 1er.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Vigneulles (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2.

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 31 octobre 2018

Le président de la Mission régionale
de l'autorité environnementale
par délégation et par intérim



Yannick Tomasi

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**